

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Périgueux, le 25 novembre 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : KPP-2013-053

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1 et R.121-15 ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes du Périgord Vert Granitique, reçue le 26 septembre 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision selon modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Piégut-Pluviers, et complétée par une notice le 20 novembre 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 octobre 2013 ;

Considérant que la communauté de communes du Périgord Vert Granitique a engagé une révision selon modalités simplifiées du PLU de la commune de Piégut-Pluviers dans le but de permettre la réalisation de nouveaux projets par extension de différentes zones urbaines ;

Considérant que le dossier, complété le 20 novembre 2013, présente les différents sites retenus pour la construction de quelques habitations, sur quatre hameaux distincts, et principalement en comblement de « dents creuses » ; que même si les explications liées au choix des secteurs n'apparaissent pas satisfaisantes et que le développement des hameaux ne participe pas à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, les possibilités de construire offertes par la présente procédure resteront fortement limitées au vu des engagements pris dans le complément de dossier fourni ;

Considérant que les données relatives à la capacité des terrains en matière d'assainissement autonome permettent de s'assurer de la prise en compte de cette problématique ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas du dossier fourni et complété, ni des éléments de connaissance à disposition, que le projet de révision selon modalités simplifiées soit susceptible d'engendrer des incidences significatives tant sur l'environnement que sur la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er} :

La révision selon modalités simplifiées du plan local d'urbanisme de la commune de Piégut-Pluviers **est dispensée d'évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2 :


La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Dordogne et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-Louis AMAT



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le Préfet de département.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).